ART. 24 BIS N° 10

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2012

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 541)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 10

présenté par M. de Courson

ARTICLE 24 BIS

- I. Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :
- « 1° *bis* Les entreprises de taille intermédiaire telles que définies par le décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique ; ».
- II Compléter cet article par les deux alinéas suivants :
- « VI. Ces dispositions ne sont applicables qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.
- « VII. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose que les ETI bénéficient aussi du remboursement immédiat de la créance de CICE.

L'article 24 *bis* prévoit la restitution de la créance de CICE aux PME dès l'année de constatation de la créance, soit l'année 2014 pour le crédit d'impôt acquis au titre des rémunérations de 2013. Cette disposition, qui permettra aux entreprises concernées d'améliorer dès 2013 leur situation économique, doit être étendue aux ETI.

En effet, les ETI sont très fragilisées par la crise et font, pour beaucoup d'entre elles, face à des situations de financement extrêmement difficiles.

ART. 24 BIS N° 10

Il est donc indispensable, conformément aux objectifs du Pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi, qu'elles « puissent bénéficier de l'effet en trésorerie de cet allégement dès l'année prochaine ».